

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, première session

1991, chapitre 75  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES LOTERIES,  
LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES  
APPAREILS D'AMUSEMENT**

---

**Projet de loi 187**

présenté par M. Raymond Savoie, ministre du Revenu

Présenté le 6 décembre 1991

Principe adopté le 17 décembre 1991

Adopté le 18 décembre 1991

**Sanctionné le 18 décembre 1991**

---

**Entrée en vigueur: le 18 décembre 1991**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6)







## CHAPITRE 75

### Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement

[Sanctionnée le 18 décembre 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- c. L-6,  
a. 1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6), modifié par l'article 19 du chapitre 46 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe *e*, du suivant:
- «organisme local» «e.1) «organisme local»: un organisme désigné en vertu du deuxième alinéa de l'article 34;».
- c. L-6,  
a. 19, mod. **2.** L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 46 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «à l'exception des licences de bingos délivrées par un organisme local désigné en vertu du deuxième alinéa de l'article 34».
- c. L-6,  
a. 34, mod. **3.** L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 46 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:
- Communauté autochtone « Toutefois, dans le cas d'une communauté autochtone vivant sur une réserve ou dans un établissement déterminé par règlement et dans la mesure où une entente est intervenue au préalable entre le gouvernement et cette communauté, représentée par son conseil de bande ou la corporation de village nordique, relativement à la constitution d'un organisme local, le gouvernement peut désigner cet organisme pour la délivrance de licences de bingos sur cette réserve ou dans cet établissement. Un tel organisme perçoit, pour son propre

compte, les droits prévus au premier alinéa à l'égard des licences qu'il délivre.

Dépôt de l'entente

Toute entente intervenue en vertu du deuxième alinéa doit être déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son adoption par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

c. L-6,  
a. 34.1, aj.

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

Application à un bingo

« **34.1** Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'organisation, l'administration, la conduite et le fonctionnement d'un bingo tenu en vertu d'une licence délivrée par un organisme local. ».

c. L-6,  
a. 119, mod.

**5.** L'article 119 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) déterminer les réserves et établissements où vivent les communautés autochtones pour l'application du deuxième alinéa de l'article 34. ».

Entrée en vigueur

**6.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 1991.